

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, adopté, avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 974, 811 (rectifié), 1147 et In-8° 237.

2^e lecture : 1271, 1314 et In-8° 273.

3^e lecture : 1332, 1338 et In-8° 291.

Sénat : 1^{re} lecture : 251, 282 et In-8° 127 (1969-1970).

2^e lecture : 327, 329 et In-8° 139 (1969-1970).

Libertés publiques. — Procédure pénale - Responsabilité administrative - Vie privée (atteintes à la) - Peines - Régimes pénitentiaires - Sursis - Minorité pénale - Casier judiciaire - Relégation - Code de procédure pénale - Code pénal - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article premier.

La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VII

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

.....

« Sous-section 1.

« *Du contrôle judiciaire.*

.....

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

.....

« *Art. 150-1.* — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du Procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

.....

« Sous-section 3.

« *De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.*

.....

Art. 150-11. — Conforme.

.....

Article premier *ter*.

Après le premier alinéa de l'article 135 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 150-1. »

Art. 2.

..... Conforme

.....

DEUXIEME PARTIE

**DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT**

Art. 11.

Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — Conforme.

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai :

« 1° Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du Code de procédure pénale, devant le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat ;

« 2° Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa, du Code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le Ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue, conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à

tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

.....

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

.....

QUATRIEME PARTIE

L'EXECUTION DES PEINES

.....

Art. 20.

..... Conforme

.....

Art. 22 bis.

Les articles 774, dernier alinéa, 782, 798, deuxième alinéa, et 799 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 774 (dernier alinéa). — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée.

« Art. 798 (2° alinéa). — Dans ce cas, les bulletins numéros 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1 ne doivent pas mentionner la condamnation.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités ».

CINQUIEME PARTIE

DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

.....

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

.....

Art. 39.

A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 1, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

.....

Art. 42.

Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéas 2, 3 et 4 et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du Code pénal :

a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéfice leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré ;

d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1970.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.